

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

Le recul de la libre protection du conjoint survivant par la convention matrimoniale

Quentin Guiguet-Schiélé

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**Le recul de la libre protection du
conjoint survivant par la convention
matrimoniale**

- Faut-il *libéraliser* le droit des conventions matrimoniales pour favoriser la protection du **conjoint survivant**?
- Ou au contraire faut-il protéger les **descendants** et donc *restreindre* la liberté des conventions matrimoniales?

I. Le recul de la liberté PAR la loi du 3 décembre 2001

A. La liberté des conventions matrimoniales

- Liberté énoncée par l'article 1387 du Code civil
 - Communautés élargies, attributions intégrales, préciput, etc.
 - Attribution de la totalité des acquêts nets, participations inégales, etc.
 - Sociétés d'acquêts...
- Liberté protégée par le « bouclier » avantage matrimonial qui n'est pas réputé donation (art. 1527 al. 1^{er}) donc en principe non-réductible

B. La limitation des conventions matrimoniales

- Un bouclier percé : l'action en retranchement, limite à l'efficacité de la convention matrimoniale
- Une titularité d'abord limitée aux « enfants d'un précédent mariage » (art. 1527 al. 2 anc.) => discrimination selon la naissance
- Une titularité étendue à tous les « enfants qui ne seraient pas issus des deux époux » (art. 1527 al. 2 nouv.) => fin des discriminations?

« les enfants légitimes nés d'un précédent mariage et les enfants naturels nés d'une précédente liaison se trouvant dans une situation comparable quant à l'atteinte susceptible d'être portée à leurs droits successoraux en cas de remariage de leur auteur sous le régime de la communauté universelle, la finalité de la protection assurée aux premiers commande qu'elle soit étendue aux seconds, au regard du principe de non-discrimination selon la naissance édicté par la Convention européenne des droits de l'homme »

(Civ. 1^{re}, 29 janvier 2002, n° 99-21.134 et n° 99-21.135, Bull. civ. I, n° 32)

II. Le recul de la liberté APRES la loi du 3 décembre 2001

A. Un recul à relativiser

- 1^{ère} raison : seul est réductible l'avantage matrimonial « global » (ce qui vient « en plus » d'une communauté d'acquêts)
 - Pas celui résultant simplement d'une communauté d'acquêts ou d'une participation aux acquêts
 - *Quid* des aménagements de la séparation de biens, notamment les sociétés d'acquêts?

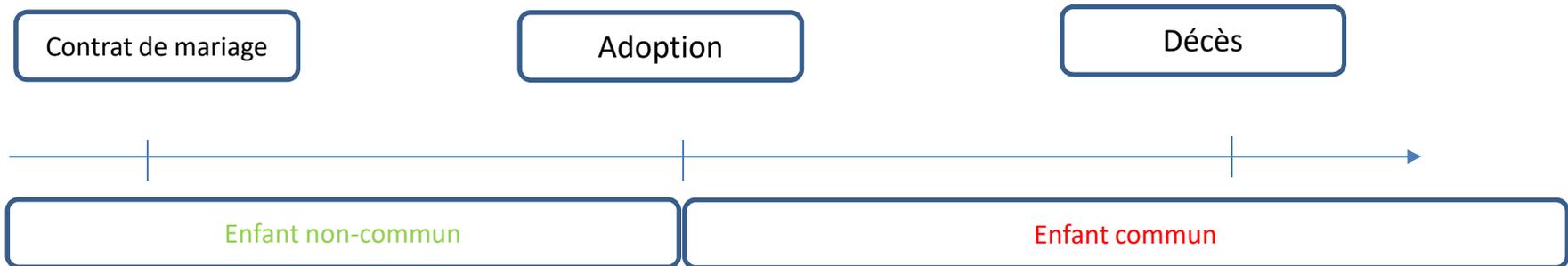
- **2^{ème} raison** : la quotité disponible spéciale peut couvrir l'usufruit de la réserve ; l'avantage matrimonial n'est alors réductible qu'en nue-propriété...

Et l'avantage matrimonial ne s'impute pas sur les droits légaux du conjoint.

- **3^e raison** : l'évolution légale (L. 23 juin 2006) :
 - Renonciation anticipée « temporaire », reportée au décès du conjoint survivant (art. 1527 al. 3)
 - Renonciation anticipée définitive (art. 929 et s.)

4^e raison : la rigueur jurisprudentielle

➔ Pas d'action en retranchement pour l'enfant adopté par le conjoint survivant (Civ. 1^{re}, 7 juin 2006, n° 03-14.884).



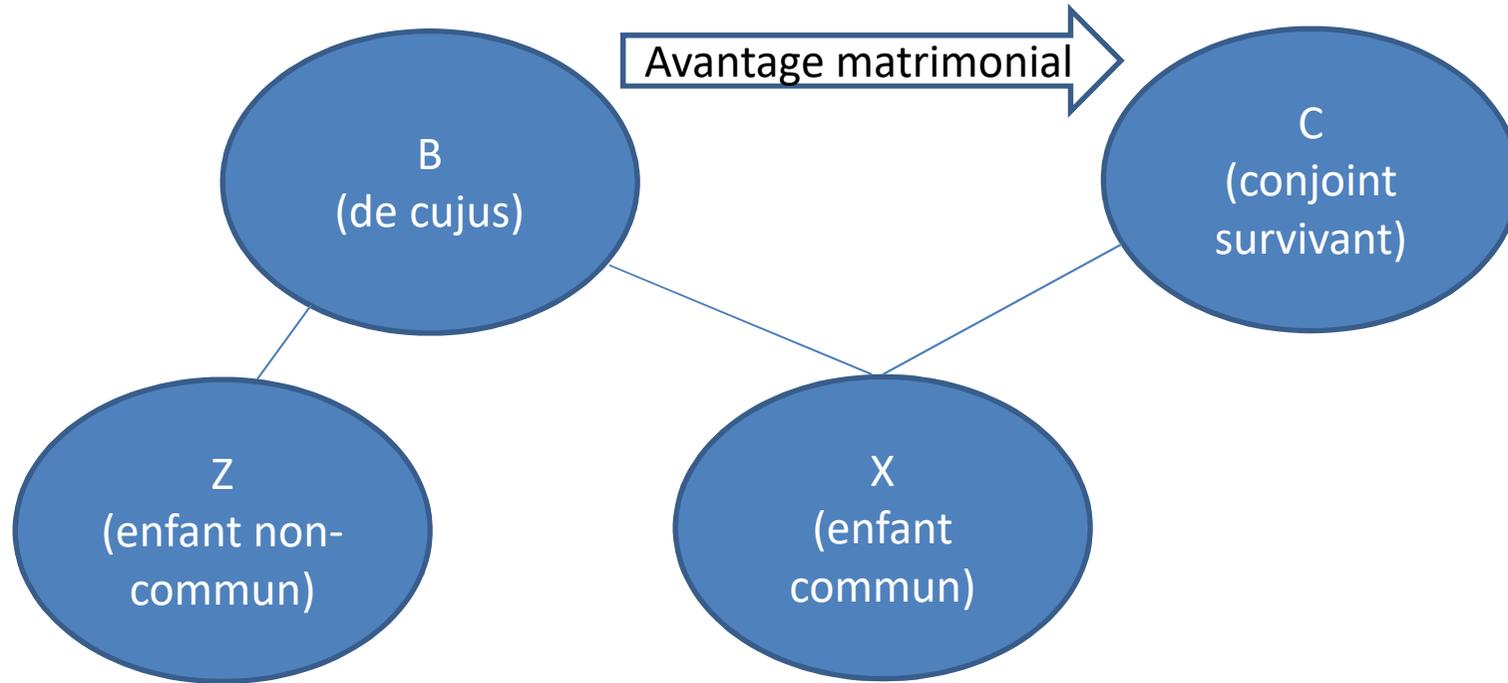
➔ Même si l'adoption est révoquée après le décès (Civ. 1^{re}, 9 juill. 2014, n° 13-19.013)



B. Un recul à « compléter »

- Les avantages matrimoniaux, comme d'ailleurs les libéralités entre époux, sont une menace pour la réserve des enfants communs ; menace indirecte mais bien réelle ;
- Le conjoint peut dilapider l'avantage matrimonial avant son propre décès (loisirs, voyages ; assurances-vie, tontine, trust, etc.) ;
- Les enfants communs sont d'ailleurs « bénéficiaires » de l'action, même s'ils ne sont pas « titulaires » ;

Hypothèse classique



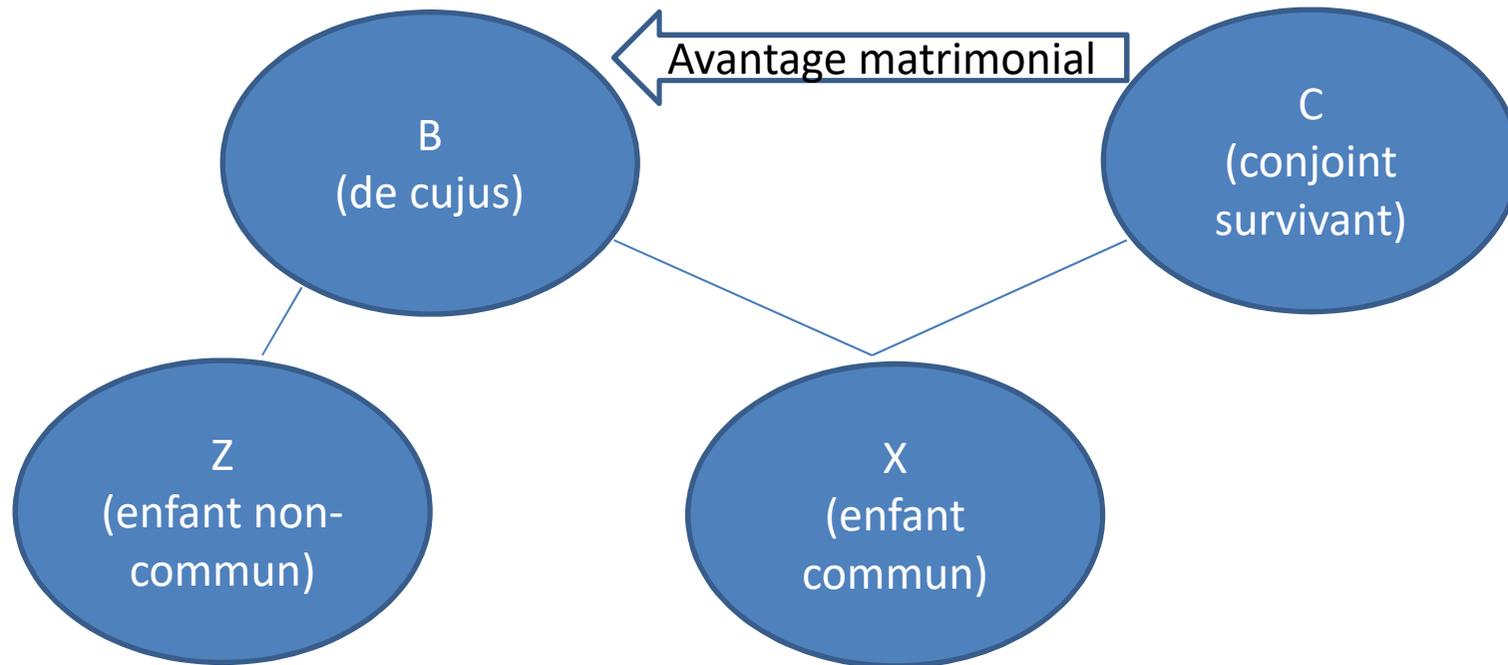
X ne bénéficie de l'action que si Z décide de l'intenter...

Double discrimination selon la composition familiale :

- Pour les « enfants communs », discrimination entre :
 - Ceux qui ont des demi-frères et/ou sœurs pouvant agir en retranchement ;
 - et ceux qui n'en ont pas ;

- Entre les « enfants communs ayant des demi-frères et/ou sœurs », discrimination entre
 - Ceux dont les demi-frères ou sœurs *exercent* l'action en retranchement
 - Et ceux dont les demi-frères ou sœurs *n'exercent pas* l'action en retranchement

Hypothèse moins classique



X ne peut pas agir en retranchement pour préserver sa réserve dans la succession de C